



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction des la Citoyenneté  
et de la Légalité

-----  
Bureau de la Réglementation et des Elections

-----  
Arrêté d'enregistrement d'une installation de collecte de  
déchets

**SIRTOM de la Vallée de la Grosne**  
**ZA du Pré Saint Germain**  
**16 rue Albert Schmitt**  
**71250 CLUNY**

**ARRÊTÉ**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Déchèterie sur la commune de Trambly**  
**Lieu-dit « Montravant »**

*DCL/BRENV/2017-173-2*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021, les plans départementaux de prévention et d'élimination des déchets, la carte communale de Trambly approuvée le 8 janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2016 et complétée le 17 février 2017 par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne, dont le siège social est ZA du Pré St Germain, 16 rue Albert Schmitt, 71250 CLUNY, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TRAMBLY (71520) au lieu dit « Montravant » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude d'incidences NATURA 2000 et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment le récépissé de déclaration du 3 juin 2003 et le courrier préfectoral du 13 février 2013 actant l'antériorité du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 3 avril 2017 et le 2 mai 2017 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Trambly et Tramayes, et l'absence de délibération des conseils municipaux de Montagny-sur-Grosne et Saint-Point ;

VU l'avis du maire de Trambly, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site, en date du 15 février 2017 ;

VU le rapport du 19 juin 2017 de l'inspection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les documents d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles d'implantation de la déchèterie sont la propriété du SIRTOM de la Vallée de la Grosne ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

### titre 1. Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations du SIRTOM de la Vallée de la Grosne dont le siège social est situé ZA du Pré St Germain, 16 rue Albert Schmitt, 71250 CLUNY, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Trambly (71520), au lieu-dit « Montravant ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2710 – 2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	387 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Trambly	Section OB, Numéros 869, 871 et 873	Montravant

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

##### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 novembre 2016, complétée le 16 février 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

##### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

##### **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<b>Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours</b>
---

##### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 2.2. PUBLICITE

La décision finale est notifiée à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 2.4. EXECUTION – COPIE

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Mâcon, le 22 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY